

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126 N° 20		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Tetepa 1977	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1977 27 avril Décret n° 77-467 portant constitution du domaine de la commune de Rapa (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 2494 AA du 24 mai 1977).	810
28 juin Décret n° 77-667 modifiant le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 3459 AA du 13 juillet 1977).	811
5 juil. Décret n° 77-834 portant constitution du domaine de la commune de Raivavae (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 4472 AA du 9 septembre 1977).	811

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 5 août Arrêté ministériel relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. des 15, 16 et 17 août 1977, page 5082).	812
Avis de recrutement de divers personnels non navigants de l'armée de l'air. (J.O.R.F. du 20 août 1977, page 5200).	813

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 30 mars Arrêté n° 1471 BAC portant affectation de biens domaniaux territoriaux à la commune de Moorea-Maiao.	813
7 avril Arrêté n° 1657 SG ordonnant la déconsignation d'une indemnité d'expropriation versée à la caisse des dépôts et consignations concernant un bâtiment situé sur un terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taïarapu-ouest.	815
29 avril Arrêté n° 2128 SG ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taïarapu-ouest.	816
4 mai Arrêté n° 2208 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Taïnui.	817
27 mai Arrêté n° 2582 TP portant mise en demeure pour M. T. Villierme dit "Bouchon", entrepreneur à Papeete de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.	817
13 juin Arrêté n° 2832 J constatant la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.	818

28 juin	Arrêté n° 3129 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti.	818	18 août	Décision n° 38 FT portant modification de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française.	825
6 juil.	Arrêté n° 3320 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Jaillot Veuve Levis.	819	18 août	Arrêté n° 4122 FT accordant une subvention à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie.	826
6 juil.	Arrêté n° 3329 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers de Faaa - Tere Matai.	819	19 août	Arrêté n° 48 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue des piroguiers de Polynésie française.	826
6 juil.	Arrêté n° 3340 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.	819	19 août	Arrêté n° 4135 FT accordant une subvention à l'antenne de Tahiti du Museum national d'histoire naturelle.	826
6 juil.	Arrêté n° 3352 AE abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale.	820	22 août	Arrêté n° 53 CD approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.	827
18 juil.	Arrêté n° 3522 CE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.	821	22 août	Arrêté n° 54 CD approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1977.	827
21 juil.	Arrêté n° 3604 J constatant la prise de ses fonctions par M. Niverd Jacques nommé président du tribunal de première instance de Papeete.	821	22 août	Arrêté n° 4139 J constatant la prise de ses fonctions par M. Nedellec Gérard substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	828
25 juil.	Arrêté n° 3655 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-76 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, portant modification de la quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme.	822	23 août	Arrêté n° 4178 FT accordant une subvention à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés.	828
25 juil.	Arrêté n° 3656 FT accordant une subvention à l'association de parents d'enfants sourds-muets.	822	23 août	Arrêté n° 4179 FT accordant une subvention à la Sipca promotion.	829
29 juil.	Arrêté n° 3750 FT accordant une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de Paofai.	822	25 août	Décision n° 4232 FT accordant une subvention à l'aéroclub de Tahiti.	829
3 août	Arrêté n° 3826 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae.	823	26 août	Arrêté n° 63 CD approuvant le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.	829
4 août	Arrêté n° 3870 FT accordant une subvention à l'école des Sœurs de St. Joseph de Cluny d'Uturoa.	823	26 août	Arrêté n° 65 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction.	830
8 août	Décision n° 23 SG fixant la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société de navigation des Australes "Tuhaa-Pae.	823	26 août	Arrêté n° 73 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.	831
8 août	Arrêté n° 3924 CAB fixant pour un an la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques commerciaux et non commerciaux.	824	26 août	Arrêté n° 74 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.	831
12 août	Arrêté n° 4026 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales "Louis Malardé".	824	26 août	Arrêté n° 75 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association familiale catholique archidiocèse de Papeete.	831
12 août	Arrêté n° 4027 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien.	824	29 août	Arrêté n° 4276 FT accordant une subvention à la fédération des associations de parents d'élèves d'enseignement libre.	832
16 août	Arrêté n° 4041 FT accordant une subvention à la fédération des oeuvres laïques.	825	2 sept.	Décision n° 4351 FT accordant une subvention au comité protestant des centres de vacances.	832
17 août	Arrêté n° 4092 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-80 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.	825	2 sept.	Arrêté n° 4364 FT accordant une subvention à la ligue des piroguiers.	832

2 sept.	Arrêté n° 4367 BAC fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la section générale du Fides, tranche 1976, programme complémentaire.	833
2 sept.	Arrêté n° 4368 BAC fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la section générale du Fides, tranche 1977, programme complémentaire.	833
5 sept.	Arrêté n° 78 FT approuvant le dossier technique d'acquisition d'une station de concassage pour le service des travaux publics (Moorea).	833
5 sept.	Arrêté n° 79 FT habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	833
5 sept.	Décision n° 82 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension.	834
8 sept.	Arrêté n° 4441 FT accordant une subvention à l'association culturelle musicale et artistique de l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti.	834
9 sept.	Arrêté n° 102 CD approuvant le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.	835
9 sept.	Arrêté n° 108 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Vaiete".	835
9 sept.	Arrêté n° 109 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.	835
19 sept.	Décision n° 121 TLS portant constatation de <u>l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er octobre 1977.</u>	836
21 sept.	Décision n° 139 TLS modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale.	836
21 sept.	Arrêté n° 4683 BAC modifiant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux.	837
	Erratum à l'arrêté n° 1676 AE du 8 avril 1977 modifiant l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti.	838
	Extraits.	838

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

1977 14 juin	Délibération municipale n° 12/77 déterminant les tarifs des concessions et fixant le tarif des opérations d'inhumation, d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cimetière communal de Punaauia.	840
--------------	--	-----

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 28 juil.	Décision n° 160 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er août 1977.	841
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1977 8 juil.	Avenant n° 77-236 IDV/AU à la décision n° 72-498 IDV/UH du 18 août 1972 autorisant le lotissement Vetea parcelle 2 à Pirae.	843
11 juil.	Avenant n° 77-237 IDV/AU à la décision n° 71-18 IDV/UH du 18 février 1972 autorisant le lotissement dénommé "Mataoa 2" à Pāpara P.K. 34,500.	843
29 juil.	Décision n° 3725 IDV/AU autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à M. Oliver Eugène, à Afaahiti.	844
3 août	Avenant 1 n° 3829 IDV/AU à la décision n° 74-1099 IDV/AU du 9 janvier 1975, autorisant le lotissement de M. Pugibet François.	844
3 août	Avenant 1 n° 3830 IDV/AU à la décision n° 76-639 IDV/AU du 25 janvier 1977 autorisant le lotissement dénommé "Auméran Victor".	845
3 août	Décision n° 3831 IDV/AU autorisant le lotissement d'une parcelle de terrain dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété Brinckfieldt à Mahina.	845
9 août	Décision n° 3969 IDV/AU autorisant le groupe d'habitations de M. Pater à Moorea.	846

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

1977 11 juil.	Arrêté n° 1 TG portant convocation des électeurs de la commune de Tureia, en vue de l'élection de douze conseillers municipaux.	846
---------------	---	-----

Avis officiels

Commune de Tahaa.— Avis d'appel d'offres pour la fourniture d'engins.	847
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers.	847
Enquêtes de commodo et incommodo.—	
- M. Villierme Michel (Moorea-Maiao).	848
- M. Jean-Pierre Tonnellier (Papeete).	848
- M. Amaru Tauraatua (Papeete).	849

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	849
Annonces diverses.	849

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2494 AA du 24 mai 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 77-467 du 27 avril 1977 portant constitution du domaine de la commune de Rapa (Polynésie française) J.O.R.F. n° 104 du 5 mai 1977 - page 2573.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 77-467 du 27 avril 1977 portant constitution du domaine de la commune de Rapa (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Rapa les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1) :

Désignation du bien domanial	Nature	Code	Surfaces
Ahurei - Terre sans nom et construction sus-édifiée	Mairie	986 420 00-101	5 a 13
Ahurei - Terre sans nom et constructions sus-édifiées	Ecole	986 420 00-201	20 a 84
Ahurei - Terre sans nom et constructions sus-édifiées	Logements instituteurs	986 420 00-203	41 a 11
Area - Remblai et construction sus-édifiée	Ecole	986 420 00-202	7 a 87
Area - Terre Kotunui	Cimetière	986 420 00-501	1 ha 05 a 90
Route de la jetée de Ahurei	Voirie	986 420 00-601	16 a 90
Voie urbaine de Ahurei	Voirie	986 420 00-602	8 a 57
Chemin du village de Area	Voirie	986 420 00-603	9 a 33
Jetée de Ahurei	Ouvrage portuaire	986 420 00-701	6 a 76
Jetée de Area	Ouvrage portuaire	986 420 00-702	1 a 56
Adduction d'eau de Ahurei	Hydraulique	986 420 00-801	longueur : 1,190 km
Adduction d'eau de Area	Hydraulique	986 420 00-802	longueur : 0,500 km

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1977 : Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du gouvernement de la Polynésie française.

ARRETE n° 3459 AA du 13 juillet 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 77-667 du 28 juin 1977 modifiant le décret 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 150 du 30 juin 1977, page 3461).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECRET n° 77-667 du 28 juin 1977 modifiant le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer,

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret du 24 septembre 1975 susvisé est remplacé par :

Article 1er.—

Dans les départements et territoires d'outre-mer, le commandement des forces armées est exercé par des officiers généraux portant respectivement le titre de :

Commandant supérieur des forces armées aux Antilles-Guyane ;

Commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien ;

Commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;

Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française.

Ils relèvent du ministre chargé des armées.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Olivier STIRN.

ARRETE n° 4472 AA du 9 septembre 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment son article 64,

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 77-834 du 5 juillet 1977 portant constitution du domaine de la commune de Raivavae (Polynésie française) (J.O.R.F. n° 170 du 24 juillet 1977 - page 3906).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

DECRET n° 77-834 du 5 juillet 1977 portant constitution du domaine de la commune de Raivavae (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Raiva-

vae les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches techniques annexées au présent décret (1) :

Désignation de bien domanial	N° parcellaire	Nature	Code	Surfaces
Terres et bâtiments				
Remblai de la mairie et construction sus-édifiée		Mairie de Rairua	986 412 00-101	13 a 74
Remblai de l'école et construction sus-édifiée	—	Ecole de Rairua	986 412 00-201	3 a 93
Otanaroa 2 et 3 et constructions sus-édifiées	15, 36	Ecole de Mahanatoa	986 412 00-202	68 a 94
Taapuna	316 à 318	Non affectée	986 412 00-901	6 a 14
Ririore et constructions sus-édifiées	90	Mairie de Anatonu	986 411 00-101	1 ha 89 a 91
Roiroa et construction sus-édifiée	115	Mairie de Vaiuru	986 413 00-101	20 a 54
Teomino et constructions sus-édifiées	299	Ecole de Vaiuru	986 413 00-201	76 a 10
Ihipaiana	298	Terre non affectée	986 413 00-901	17 a 84
Teuri	348	Terre non affectée	986 413 00-902	32 a 45
Ranimahea	261	Terre non affectée	986 413 00-903	5 a 79
Hangar Rairua		Entrepôt du quai de Rairua	986 412 00-701	87 m2
Equipements hydrauliques				
Adductions Vaitorue, Popoti		Hydraulique de Rairua	986 412 00-801	2 km 47
Adduction Haharu		Hydraulique de Mahanatoa	986 412 00-802	3 km 29
Adduction Turama		Hydraulique de Anatonua Vaiuru	986 410 00-801	12 km 17
Equipements routiers				
Partie de la route de ceinture		Voirie	986 410 00-601	4 ha 47 a 20 (11 km 1)
Piste traversière Rairua-Vaiuru		Voirie	986 410 00-602	65 a 60 (3 km 2)
Sentier de traversée de Rairua		Voirie	986 410 00-603	16 a 20 (0 km 8)

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1977. Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 5 août 1977 relatif à l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du gouvernement de la Polynésie française.

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967, modifié par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974, relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 1977 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, modifié par l'arrêté du 22 mars 1971 ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Le concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, autorisé par l'arrêté interministériel susvisé du 18 avril 1977, aura lieu le mercredi 19 octobre 1977.

Le nombre de postes offerts aux candidats est fixé à soixante-douze.

Art. 2.— Les épreuves se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

A.— Métropole.

Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulouse et Tours.

B.— Départements d'outre-mer.

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Abidjan, Alger, Brazzaville, Dakar, Djibouti, Dzaoudzi, Fort-Lami, Mata Utu, Moroni, Nouakchott, Nouméa, Ouagadougou, Papeete, Rabat, Tananarive, Tunis et Yaoundé.

Art. 3.— Les demandes de candidature établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 15 septembre 1977, à 18 heures :

Au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats en fonctions à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoire ou représentants diplomatiques, pour les candidats résidant outre-mer ou à l'étranger.

Art. 4.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
Paul CHAMBRAUD.

Avis de recrutement de divers personnels non navigants de l'armée de l'air.

Des épreuves de sélection en vue de recruter en 1978 environ 200 engagées spécialistes du personnel non navigant de l'armée de l'air candidates au brevet élémentaire du premier degré (B.E. 1) de la spécialité 83-3 X (Secrétaire dactylo) sont organisées en métropole et dans les territoires et départements d'outre-mer.

Conditions exigées pour faire acte de candidature :

Posséder la nationalité française ;

Avoir dix-sept ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1978 ;

Etre titulaire soit du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de sténodactylographe correspondancièrè, soit du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou au minimum d'une attestation d'admission en classe de seconde et posséder le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sténodactylographe ou d'employée de bureau.

Peuvent être autorisées à prendre part aux épreuves de sélection les candidates non titulaires des diplômes précités mais possédant le baccalauréat de technicien dans l'une des séries :

G : Economique ;

H : Informatique ;

F 8 : Sciences médico-sociales.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 septembre 1977.

Les épreuves de sélection se dérouleront le 26 octobre 1977 et comporteront une épreuve de français et la copie d'un texte dactylographique.

Les candidates déclarées reçues seront incorporées en deux promotions : le 3 janvier 1978 et le 9 mai 1978.

Tous les renseignements relatifs à ce recrutement pourront être obtenus :

En métropole, auprès des bureaux Armée de l'air- Informations.

Outre-mer, auprès des bases aériennes ou de participation Air.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1471 BAC du 30 mars 1977 portant affectation de biens domaniaux territoriaux à la commune de Moorea-Maiao.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé en séance plénière du 20 janvier 1977 par lequel l'assemblée territoriale se déclare favorable au transfert en toute propriété de biens domaniaux territoriaux à la commune de Moorea-Maiao en application de l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés à la commune de Moorea-Maiao sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 susvisée, les biens domaniaux territoriaux tels que définis à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les biens domaniaux territoriaux affectés à la commune de Moorea-Maiao sont les suivants :

Terres	N° cadastral	Désignation	Code	Surface
Section de commune : Afareaitu				
Quartier : Maatea				
Terre Matau	437	Terre en location	986 131 00-901	2 ha 27 a 80
Terre Vahioehau	418	Terre en location	986 131 00-902	48 a 70
Lais de mer		Terre	986 131 00-903	28 a 90
Terre Tereioehau (parcelle)	366	Ecole de Maatea	986 131 00-201	32 a 99
Quartier : Afareaitu				
Remblai administratif		Remblai annexé à la jetée	986 131 00-904	6 a 65
Terre Teiriiritumaaifenua	107	Mairie de Moorea-Maiao	986 131 00-101	11 a 65
Terres Atoroteaa et Arorupo 2	138, 104	Ecole de Afareaitu	986 131 00-202	2 ha 89 a 80
Section de commune : Teavaro				
Quartier : Teavaro				
Parcelles Tutairi et Tefatapiere	291, 292	Ecole de Teavaro	986 135 00-203	43 a 81
Quartier : Temae				
Parcelle terre Honu	250	Ecole de Temae	986 135 00-204	17 a 50
Section de commune : Paopao				
Quartier : Maharepa				
Parcelle terre Tutuavarau 2	166	Ecole de Maharepa	986 134 00-205	47 a 25
Quartier : Paopao				
Terre Moturaa parcelle B	52	Ecole de Paopao et extension	986 134 00-206	1 ha 76 a 61
Terre Moturaa parcelle A	52	Dispensaire de Paopao	986 134 00-401	5 a 89
Terre Mataitaria lot 1	48	Terre pour chefferie	986 134 00-905	20 a 42
Propriété Chamériat lot n° 2		Emprise du bassin	986 134 00-906	20 a 57
Section de commune : Papetoai				
Terre Faatoai	69	Mairie annexe Dispensaire de Papetoai	986 133 00-102 986 133 00-402	14 a 19
Terres Tiavehetua, Faraai, Haupau, Paepaeroa, Faa- roa dite Faaroa 2 (2 parcelles)	203	Ecole de Papetoai	986 133 00-207	68 a 15
Terres Vaiharuru, Teruaaraea (parcelle)	119	Cimetière	986 133 00-502	54 a
Section de commune : Haapiti				
Quartier : Haapiti				
Terre Apeetiari	187	Ecole de Haapiti	986 132 00-208	68 a 18
Terre Tematieofa 2	174	Terre	986 132 00-908	71 a 40
Quartier : Atiha				
Terres Aiore, Vaitiare, Faarooti (parcelle)	67	Ecole de Atiha	986 132 00-209	12 a 72
Section de commune : Maiao				
Mairie annexe et école	62	Bâtiment de la mairie an- nexe et bâtiments de l'école de Maiao	986 136 00-103 986 136 00-210	232 m2
Superficie				12 ha 69 a 50

MOOREA — Voirie

	Longueur	Code	Surface
Chemin vicinal de pénétration à Maatea	4 km 10	986 131 00-601	3 ha 28 a
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Haumi	2 km 06	986 131 00-602	1 ha 64 a 80
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Vaiava	0 km 25	986 131 00-603	20 a 00
Chemin vicinal de la cascade à Afareaitu	1 km 20	986 131 00-604	96 a
Chemin vicinal de pénétration à Afareaitu 2 km 50 + 0 km 50 =	3 km 00	986 131 00-605	2 ha 40 a
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Temae	0 km 97	986 135 00-606	77 a 60
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Maharepa	2 km 45	986 134 00-607	1 ha 96 a
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Paopao n° 2	1 km 62	986 134 00-608	1 ha 29 a 60
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique Paopao n° 1	2 km 28	986 134 00-609	1 ha 82 a 40

MOOREA : VOIRIE (Suite)

	Longueur	Code	Surface
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique Vaihere	0 km 39	986 133 00-610	31 a 44
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique Papetoai-Centre	1 km 77	986 133 00-611	1 ha 41 a 60
Chemin vicinal d'accès à l'école primaire de Papetoai	0 km 10	986 133 00-612	0 ha 08 a 48
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique Tiahura (Club)	0 km 89	986 132 00-614	71 a 20
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique Varari	0 km 84	986 132 00-615	67 a 20
Chemin vicinal d'accès à l'hydraulique de Haapiti-Centre	2 km 07	986 132 00-616	1 ha 65 a 60
Chemin vicinal d'accès au cimetière public de Haapiti	0 km 13	986 132 00-617	10 a 32
Sentier traversier de l'île de Maiao	3 km	986 136 00-618	60 a
Antenne du sentier traversier de l'île de Maiao	1 km	986 136 00-619	20 a
TOTAL	28 km 12		20 ha 10 a 24

MOOREA : OUVRAGES PORTUAIRES

	Code	Surface
Maatea : Jetée, tête de jetée et quai en bois	986 131 00-701	880 m2
Maharepa : Jetée	986 134 00-704	635 m2
Haapiti : Jetée	986 132 00-707	708 m2
TOTAL		2.223 m2

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1657 SG du 7 avril 1977 ordonnant la désignation d'une indemnité d'expropriation versée à la caisse des dépôts et consignations concernant un bâtiment situé sur un terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - Ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu le décret en date du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974 promulguant ce décret dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5280 SG du 23 décembre 1974 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Tairapu-ouest ;

Vu les ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 février 1975 et du 20 mars 1975, enregistrées, publiées et transcrites, qui ont déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés à Vairao, section de commune de Tairapu-Ouest ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 12 juin 1975 fixant les indemnités concernant les expropriations susvisées ainsi que l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Vu la décision n° 5587 SG du 3 décembre 1975 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations

d'indemnités d'expropriation concernant des parcelles de terrain, ainsi que des bâtiments d'habitation situés sur les dites parcelles, nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, le 8 septembre 1976 statuant en matière d'appel d'une décision de la commission arbitrale ;

Vu la lettre en date du 28 mars 1977 de Me Lejeune, notaire à Papeete, par laquelle ce dernier fait connaître qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation le 11 septembre 1976 à M. William Hamblin

pour une maison d'habitation se trouvant sur la terre Oututaata dite Uritutua-Tetahua et Aratoi,

Arrête :

Article premier et unique.— La somme de 700.000 F correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 12 juin 1975 à M. William Hamblin, concernant un bâtiment situé sur une parcelle de terre nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Lejeune, notaire à Papeete, sous le numéro 1001, à la caisse des dépôts et consignations, lequel remettra cette somme sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance à l'intéressé qui accepte.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants-droit connus ou supposés	Montant de l'indemnité	Montant à déconsigner
Terre Oututaata dite Uritutua-Tetahua et Aratoi	M. William Hamblin	700.000	700.000

Papeete, le 7 avril 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2128 SG du 29 avril 1977 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation concernant des parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français-ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu le décret en date du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu l'arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974 promulguant le décret précité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5280 SG du 23 décembre 1974 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu les ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 février 1975 et du 20 mars 1975, enregistrées, publiées et transcrites, qui ont déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés à Vairao, section de commune de Taiarapu-ouest ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 12 juin 1975 fixant les indemnités concernant les terres Tevaiuri I et Tevaiuri II ainsi que l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Attendu que la propriétaire des parcelles susvisées a fait appel régulièrement en déposant, dans les délais, un mémoire au greffe du tribunal de première instance de Papeete ;

Attendu que la propriétaire précitée n'a pas cru devoir se présenter à l'étude de Maître Lejeune, notaire, chargé de l'établissement des quittances de prix, après vérification des titres de propriété, malgré les lettres recommandées avec accusés de réception qui lui ont été adressées ;

Vu la décision n° 5587 SG du 3 décembre 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'indemnités d'expropriation concernant certaines parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, le 27 octobre 1976 statuant en matière d'appel d'une décision de la commission arbitrale ;

Vu la signification restée sans suite jusqu'à ce jour, à la propriétaire concernée par Maître Constantinesco huissier, le 24 mars 1977, informant l'intéressée d'avoir à se présenter à l'étude de Maître Lejeune, notaire, dans un délai de quinze jours, munie de ses titres de propriété en vue de l'établissement des formalités indispensables au règlement des sommes qui lui sont dues, faute de quoi lesdites sommes seraient consignées auprès de la caisse de dépôts et consignations ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936,

il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le complément d'indemnité susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Le complément d'indemnité d'expropriation figurant au tableau ci-dessous, fixé par jugement de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, statuant en matière d'appel d'une décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, concernant les terres Tevaiuri I et Tevaiuri II, pour lesquelles il n'a pas été produit de titres de propriétés réguliers, sera consigné à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936.

Nom de la terre	Noms des propriétaires	Indemnités fixées par le C.A.E.	Indemnité fixée en appel	A consigner
Tevaiuri I	Mme Teupotua a Tauraa	1.326.000	4.803.287	1.927.287
Tevaiuri II	Veuve Charles Hamblin	1.550.000		

Art. 2.— Cette indemnité sera versée à la propriétaire concernée dès qu'elle justifiera de ses droits.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, seront effectués en vertu d'un arrêté administratif.

Papeete, le 29 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2208 AA du 4 mai 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tainui.

Vu la demande en date du 11 février 1977 de M. Alban Ellacott, président de l'association Tainui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Alban Ellacott, président de l'association Tainui, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 25 septembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

ARRETE n° 2582 TP du 27 mai 1977 portant mise en demeure pour M. M.T. Villierme dit " Bouchon ", entrepreneur à Papeete de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F en date du 19 octobre 1966, rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 76-196 pour l'aménagement portuaire de Papetoai à Moorea approuvé le 26 avril 1976, notifié le 3 mai 1976 ;

Vu l'ordre de service n° 65 du 3 mai 1976 de notification du marché ;

Vu l'ordre de service n° 1349 du 7 mai 1976 donnant l'ordre de commencer les travaux ;

Vu l'avenant n° 77-039 au marché visé ci-dessus, approuvé le 18 février 1977, diminuant la masse des travaux ;

Vu l'ordre de service n° 15 du 23 février 1977 de notification de l'avenant ;

Vu l'ordre de service n° 1567 du 19 avril 1977 ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur M. T. Villierme dit " Bouchon ", entrepreneur titulaire du marché n° 76-196 approuvé le 26 avril 1976 est mis en demeure de se conformer, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté à l'ensemble des pièces contractuelles, des ordres de service subséquents, ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— L'entrepreneur qui a interrompu les travaux depuis plus d'un mois, malgré l'ordre de service n° 1567 du 19 avril 1977, lui demandant de les poursuivre, est prié d'exécuter, dans un délai de 10 jours, les enrochements de la digue dont la réalisation est indispensable à la poursuite des travaux du quai confiés à l'entreprise Bachy.

Art. 3.— Si à l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article 1 les dispositions prescrites ci-dessus ne sont pas exécutées ou si le planning des travaux n'est pas respecté, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché aux frais de l'entrepreneur.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ou son mandataire, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2832 J du 13 juin 1977 constatant la suppléance du président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la décision n° 1088 PEL du 11 mars 1977 accordant un congé administratif à M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 1er juin 1977 la suppléance de M. Pégourier Yves, président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française par M. Combes Joseph, vice-président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3129 AA du 28 juin 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti.

Vu la demande en date du 1er février 1977 de M. Timi Pihatae, vice-président du club nautique de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Timi Pihatae, vice-président du club nautique de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 24 septembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 3320 J du 6 juillet 1977 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Jaillet Veuve Levis.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie modifié ;

Vu la requête en date du 8 mars 1977 aux termes de laquelle Mme Levis sollicite son inscription sur la liste des secrétaires d'avocats-défenseurs ;

Vu le certificat d'admission par la faculté de droit et des sciences sociales et politiques de l'université de Bordeaux I au grade de licenciée en droit de Mme Levis délivré à Pessac le 10 janvier 1977 ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 10 juin 1977 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Mme Danièle Jaillet Veuve Levis, licenciée en droit est commissionnée en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Mme Danièle Jaillet Veuve Levis devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3329 AA du 6 juillet 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers de Faaa-Tere Matai.

Vu la demande en date du 7 juin 1977 de M. Hugh Laughlin, président de l'association sportive des piroguiers de Faaa-Tere Matai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Hugh Laughlin, président de l'association sportive des piroguiers de Faaa-Tere Matai est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 7 août 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

plus 9 lots de 50.000 aux 9 autres billets du carnet gagnant.

ARRETE n° 3340 AC.DIR du 6 juillet 1977 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe prévue à l'article premier de l'arrêté 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 est modifiée par l'additif suivant :

1) ANNEXE I (Tarifs passagers) :

Pour compter du 1er juillet 1977

Iles Tuamotu, Marquises :

Papeete-Tikehau.	4.340 FCP
Rangiroa-Tikehau.	1.610 FCP
Tikehau-Manihi.	3.550 FCP
Tikehau-Takapoto.	4.480 FCP
Papeete-Napuka.	11.675 FCP
Takapoto-Napuka.	5.700 FCP
Napuka-Marquises.	7.255 FCP

Pour compter de la date d'ouverture de l'aérodrome de Manihi au trafic F 27-A

Iles Tuamotu :

Papeete-Manihi.	5.635 FCP
Rangiroa-Manihi.	2.425 FCP

Pour compter de la date de mise en service de la nouvelle aérogare de Raiatea

Iles Sous-le-Vent :

Papeete-Raiatea.	2.840 FCP
Raiatea-Bora Bora *.	1.200 FCP
Raiatea-Huahine.	1.185 FCP
Moorea-Raiatea.	3.130 FCP
Raiatea-Maupiti.	1.885 FCP

* Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et le village de Vaitape.

2) ANNEXE II (Tarifs fret) :

Pour compter du 1er juillet 1977

Iles Tuamotu, Marquises :

Papeete-Tikehau.	62 FCP
Rangiroa-Tikehau.	25 FCP
Tikehau-Manihi.	51 FCP
Tikehau-Takapoto.	64 FCP
Papeete-Napuka.	160 FCP
Takapoto-Napuka.	80 FCP
Napuka-Marquises.	101 FCP

Pour compter de la date d'ouverture de l'aérodrome de Manihi au trafic F 27-A

Iles Tuamotu :

Papeete-Manihi.	75 FCP
Rangiroa-Manihi.	34 FCP

Pour compter de la date de mise en service de la nouvelle aérogare de Raiatea

Iles Sous-le-Vent :

Papeete-Raiatea.	40 FCP
Raiatea-Bora Bora.	19 FCP
Raiatea-Huahine.	19 FCP
Moorea-Raiatea.	46 FCP
Raiatea-Maupiti.	29 FCP

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

N.B.— Les redevances passagers et fret de Tahiti-Faaa, Raiatea et Bora Bora sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

ARRETE n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 créant un indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 ;

Sur la demande de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'indice officiel du coût de la vie créé par l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 est désormais dénommé indice des prix de détail à la consommation familiale.

Art. 2.— Cet indice est établi en calculant le rapport entre les prix pratiqués au moment de l'observation bimestrielle et ceux pratiqués au 1er novembre 1972.

Art. 3.— Les prix à relever sont établis à partir des résultats de l'enquête "budgets des ménages", réalisée en Polynésie française, en 1967 et 1968. Les produits retenus sont ceux représentant au moins 0,50 % du budget moyen mensuel par personne, dans le milieu urbain de Tahiti. Ils sont communiqués à la commission consultative du travail.

Art. 4.— L'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale est établi par une commission paritaire ainsi composée :

- Le chef du service des affaires économiques, président ;
- Cinq représentants des organisations patronales ;
- Cinq représentants des syndicats d'employés ou ouvriers ;

désignés par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis de la commission consultative du travail.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

L'inspecteur du travail et des lois sociales assiste de plein droit aux séances de la commission paritaire.

Peut également être appelée à y assister à titre d'observateur toute personne ayant compétence en matière économique et sociale.

Art. 5.— L'indice officiel est calculé d'après les constatations de prix unitaires effectuées par une sous-commission qui comprend :

- Le chef du service des affaires économiques ou son suppléant ;
 - Deux représentants patronaux et deux représentants des travailleurs ;
- désignés, en son sein, par la commission paritaire.

Art. 6.— Les constatations des prix unitaires sont effectuées à Papeete dans la semaine qui précède les 1er janvier, 1er mars, 1er mai, 1er juillet, 1er septembre et 1er novembre.

Art. 7.— L'indice est publié au *Journal officiel* du 15 du mois auquel il prend date.

Art. 8.— La commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale établit un règlement intérieur qui précise notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent les différentes constatations prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9.— Est abrogé l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3522 CE du 18 juillet 1977 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : Réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances.

Vu la demande en date du 8 juin 1977 émanant de la société d'assurances sur la vie à forme mutuelle La Mondiale et les pièces justificatives à l'appui du dossier ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur (Affaires économiques d'Etat),

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Roger Maxime Paradis en qualité d'agent spécial de la compagnie française La Mondiale, société d'assurances sur la vie, à forme mutuelle, à cotisations fixes (siège social : 32, Avenue Emile Zola, 59370 Mons-en-Barœul, Nord) pour les opérations que ladite société se propose de pratiquer sur le territoire de la Polynésie française :

- opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine visées à la branche 19 de l'article R. 321-1 du code des assurances ;
- assurances complémentaires contre les risques de décès accidentel et d'invalidité, suivant l'article R. 321-5 du code des assurances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3604 J du 21 juillet 1977 constatant la prise de ses fonctions par M. Niverd Jacques nommé président du tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 24 août 1976 nommant M. Niverd Jacques président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire de M. Niverd et le procès-verbal de son installation en date du 8 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 8 juillet 1977, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Niverd Jacques, président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3655 AA du 25 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-76 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-76 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-76 du 8 juillet 1977 *portant modification de la quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-31 du 27 février 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit de l'impôt sur les transactions au profit de l'office de développement du tourisme ;

Vu la lettre n° 1126 FT du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3314 AA du 6 juillet 1977, déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 89-77 en date du 6 juillet 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Une quote-part de six pour cent (6 %) du produit budgétaire de l'impôt sur les transactions est affectée à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge pour compter du 1er janvier 1977, la délibération n° 68-31 du 27 février 1968 susvisée est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLÉ.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3656 FT du 25 juillet 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions trois cent mille francs (2.300.000 CP) est accordée pour l'année 1977 à l'association de parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 43, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3750 FT du 29 juillet 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de la maison des jeunes maison de la culture et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de huit millions de francs CP est attribuée pour l'année 1977 à la maison des jeunes maison de la culture de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 21, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3826 FT du 3 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente du conseil d'administration de la crèche de Pirae et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions de francs (3.000.000) est accordée pour l'année 1977 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 23, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3870 FT du 4 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million deux cent mille francs est accordée à l'école des soeurs de St Joseph de Cluny d'Uturoa pour les cours préprofessionnels dispensés pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 75, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 23 SG du 8 août 1977 fixant la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société de navigation des Australes " Tuhaa Pae ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 14 février 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-17 et 75-18 du 15 janvier 1975 de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-185 du 31 décembre 1976 ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française participera à l'augmentation de capital de la société de navigation des Australes " Tuhaa Pae ", pour un montant de huit millions huit cent mille francs CP (8.800.000).

Art. 2.— Cette participation prendra la forme de la souscription pour le compte du territoire de 1.760 actions de la société de navigation des Australes " Tuhaa Pae " d'un montant de 5.000 francs chacune.

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 août 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3924 CAB du 8 août 1977 fixant pour un an la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques commerciaux et non commerciaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 6 juillet 1935 portant organisation du contrôle des films cinématographiques, des prises de vues et des enregistrements sonores dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 793 AA du 3 avril 1963 instituant une commission de contrôle des films,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission de contrôle des films cinématographiques commerciaux et non commerciaux est fixée comme suit :

Président :

- Un conseiller de gouvernement ou son suppléant désigné par le conseil de gouvernement.

Membres :

- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- Deux représentants de la commune de Papeete dont le maire ou son suppléant ;
- Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement public ;
- Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé ;
- Un représentant de la maison de la culture ;
- Un représentant des exploitants de salle ;
- Un représentant de la mission catholique ;
- Un représentant de la mission évangélique ;
- Le chef du service des relations et échanges culturels, avec voix consultative.

Art. 2.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des relations et échanges culturels.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 août 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4026 FT du 12 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1470 du 30 mars 1977 approuvant le budget 1977 de l'institut de recherches médicales " Louis Malardé " ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de 40.000.000 (*quarante millions*) de francs est accordée pour l'année 1977 à l'institut de recherches médicales " Louis Malardé ".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4027 FT du 12 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de l'association du sport scolaire polynésien et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 F) est accordée pour l'année 1977 à l'association du sport scolaire polynésien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 28, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4041 FT du 16 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des oeuvres laïques et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent cinquante mille francs (2.550.000 CP) est accordée pour l'année 1977 à la fédération des oeuvres laïques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 11, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4092 AA du 17 août 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-80 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-80 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-80 du 8 juillet 1977 portant modification de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 février 1967 de la commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n° 3314 AA du 6 juillet 1977 déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la question écrite en date du 4 juillet 1977 ;

Dans sa séance du 8 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967, portant création du fonds spécial de l'habitat, est modifié comme suit :

Au lieu de : " 3 conseillers territoriaux ",

Lire : 4 conseillers territoriaux,

(Le reste sans changement).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLÉ.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 38 FT du 18 août 1977 portant modification de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 8 juillet 1977 ;

Ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Le quatrième alinéa du § c) de l'article 3 de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 susvisé est supprimé.

Art. 2.— L'article 48 de l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 susvisé est abrogé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 août 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4122 FT du 18 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du trésorier de la fédération des mouvements du planning familial en Polynésie et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million de francs est accordée pour l'année 1977 à la fédération des mouvements de planning familial en Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 33, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 48 AA du 19 août 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue des piroguiers de Polynésie française.

Vu la demande en date du 29 juillet 1977 de M. Tutaha Faaruaia-Salmon président de la ligue des piroguiers de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Tutaha Faaruaia-Salmon, président de la ligue des piroguiers de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 2 octobre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000
11e lot	50.000
12e lot	20.000
13e lot	20.000
14e lot	20.000
15e lot	20.000
16e lot	20.000

ARRETE n° 4135 FT du 19 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'antenne de Tahiti du Museum national d'histoire naturelle et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de huit cent mille francs est accordée pour 1977 à l'antenne de Tahiti du Museum national d'histoire naturelle.

Elle sera versée à l'association Naturalia et Bidogia compte n° 40036 Banque de Polynésie, correspondante du Museum.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 38, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 53 CD du 22 août 1977 approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 17 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : cent sept millions cinq cent quinze mille deux cent vingt-quatre francs (107.515.224.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 32 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties	81.754.715 »
Total	81.754.715 »

II — Recettes du budget communal de Faavae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	2.604.463 »
Total	2.604.463 »

III — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	98.548 »
Total	98.548 »

IV — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	248.427 »
Total	248.427 »

V — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	648.525 »
Total	648.525 »

VI — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	209.502 »
Total	209.502 »

VII — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	14.832.187 »
Total	14.832.187 »

VIII — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	2.254.035 »
Total	2.254.035 »

IX — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	4.778.490 »
Total	4.778.490 »

X — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	86.332 »
Total	86.332 »

Total de la perception. 107.515.224 »

TOTAL GENERAL 107.515.224 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 août 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 22 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 54 CD du 22 août 1977 approuvant le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 17 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *deux millions deux cent vingt-deux mille cent vingt-six francs (2.222.126.—)*, savoir :

PERCEPTIONS DES ILES SOUS-LE-VENT :

Rôle n° 33 — Exercice 1977

Perception de Borabora-Maupiti :

— **Recettes du budget local :**

Propriétés bâties	687.099 »
Total de la perception	687.099 »

Perception de Huahine :

— **Recettes du budget local :**

Propriétés bâties	115.260 »
Total de la perception	115.260 »

Perception de Raiatea-Tahaa :

I — **Recettes du budget local :**

Propriétés bâties	1.079.715 »
-----------------------------	-------------

II — **Recettes du budget communal d'Uturoa :**

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	340.052 »
--	-----------

Total de la perception	1.419.767 »
----------------------------------	-------------

TOTAL GENERAL	2.222.126 »
-------------------------	-------------

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 août 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 22 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 22 août 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4139 J du 22 août 1977 constatant la prise de ses fonctions par M. Nédellec Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de M. Nédellec Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 14 août 1977 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Nédellec Gérard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4178 FT du 23 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions cinq cent quatre vingt trois mille (3.583.000) francs* est accordée à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés pour le fonctionnement du centre Raimanutea pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 74, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4179 FT du 23 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du chef du centre en Polynésie française de la SIPCA Promotion et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions neuf cent mille francs* (2.900.000) est accordée à la SIPCA Promotion pour le fonctionnement de son centre en Polynésie française pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 63, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 4232 FT du 25 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'aéroclub de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *cent cinquante mille* (150.000) francs est accordée pour l'année 1977 à l'aéroclub de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de

fonctionnement : chapitre 44-01, article 24, exercice 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 63 CD du 26 août 1977 approuvant le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *vingt-trois millions cinq cent soixante-deux mille trois cent quarante-deux francs* (23.562.342.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 34 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. 23.536.178 »

II — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir. 26.164 »

Total de la perception 23.562.342 »

TOTAL GENERAL 23.562.342 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 août 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 26 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 65 AC.DIR/INFRA du 26 août 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 958 AC.DIR/INFRA du 3 mars 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 957 AC.DIR/INFRA du 3 mars 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau (Archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Fangatau (Archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fangatau telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Co-proprétaires ou ayants droits présumés
3	Tetahata 2	00 ha 25 a 35 ca	Succession Tamatuhau a Matarau, Fatonga a Tamatuhau, Tingara a Tamatuhau
4	Tetahata 3	00 ha 24 a 42 ca	Succession Fatonga a Tamatuhau
5	Tetahata 4	00 ha 24 a 69 ca	Succession Tingara a Tamatuhau
6	Tetahata 5	00 ha 63 a 48 ca	Succession Estall
7	Tetahata 6	00 ha 93 a 38 ca	Mme Hoaia Temanava
8	Tetahata 7	00 ha 65 a 05 ca	Mme Gakura a Tunoko, Mme Tevahineuiro a Tunoko
9	Terogokanehu 1	01 ha 07 a 36 ca	Mme Fifine Taie
10	Terogokanehu 2	00 ha 83 a 49 ca	Mme Marie Teheiuira
11	Terogokanehu 3	00 ha 85 a 80 ca	Mme Teua Maru, Mme Manuia Roo, M. Jean Roo
12	Terogokanehu 4	00 ha 37 a 49 ca	Succession Tekikiu a Tahaia
13	Terogokanehu 5	00 ha 22 a 84 ca	Succession Estall
14	Marutaka 1	00 ha 77 a 98 ca	Succession Temiro
15	Marutaka 2	00 ha 33 a 98 ca	Succession Tepure Tellemama a Temahaga
17	Marutaka 3	02 ha 02 a 01 ca	Succession Estall
18	Marakorakol, Marutaka	00 ha 33 a 18 ca	Successions Topahara et Terangiheikapu a Maihea
19	Marakorako 2, Marutaka	00 ha 47 a 10 ca	M. Tehuka Tehina, Mme Ruita Tehina, Mme Tekikiu a Tahahia Mme Morunga Tehina, M. Marama Tehina
20	Teonegure 1	00 ha 69 a 25 ca	Succession Terika Agata a Ragitake Topahara a Maihea
21	Teonegure 2	00 ha 37 a 12 ca	Succession Terika Agata a Ragitake Topahara a Maihea
22	Nauora	00 ha 68 a 21 ca	Succession Teroro a Temahu
23	Nauora	01 ha 38 a 64 ca	Succession Toromiro a Tane
24	Nauora	00 ha 52 a 00 ca	Mme Ruita Tarahoi, Mme Rose Mélanie Puteu
26	Nauora	00 ha 23 a 62 ca	Succession Estal
27	Nauora 1	00 ha 32 a 36 ca	Mme Gakura a Tunoko, Mme Tevahineuiro a Tunoko
28	Nauora 2	00 ha 42 a 18 ca	M. Tane Maehanga
29	Nauora 3	00 ha 84 a 38 ca	Mme Teua Maru, Mme Manuia Roo, M. Jean Roo
31	Takorovaega 1	00 ha 04 a 56 ca	Succession Estall
32	Takorovaega 2	00 ha 37 a 72 ca	Succession Tigara a Tamatuhau
33	Takorovaega 3	00 ha 32 a 24 ca	Succession Fatonga a Tamatuhau
34	Takorovaega 4	00 ha 33 a 79 ca	Mme Uratua Fatonga, Mme Karere Mangaia
35	Takorovaega 5	00 ha 70 a 53 ca	Mme Teretia Mauore
36	Takorovaega 6	01 ha 82 a 35 ca	Succession Tekiekie a Teranu
37	Oanini 1	02 ha 04 a 87 ca	Mme Karo Marchal
41	Oanini 5	00 ha 68 a 70 ca	Succession Pou a Matarau
42	Oanini 6	01 ha 87 a 55 ca	Succession Moehau a Matarau
43	Tearohoro 1	00 ha 72 a 72 ca	Mme Maria Salomon

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Fangatau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 73 AA du 26 août 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.*

Vu la demande en date du 2 août 1977 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive Excelsior ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive Excelsior, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 100.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000
11e lot	25.000
12e lot	25.000

ARRETE n° 74 AA du 26 août 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.*

Vu la demande en date du 2 août 1977 de M. Y. Thunot président de l'association sportive des postes et télécommunications ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Y. Thunot président de l'association sportive des postes et télécommunications est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 20 novembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	300.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

ARRETE n° 75 AA du 26 août 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association familiale catholique archidiocèse de Papeete.*

Vu la demande en date du 5 juillet 1977 de M. Anihia Olivier, président de l'association familiale catholique archidiocèse de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Anihia Olivier, président de l'association familiale catholique archidiocèse de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.600.000 de francs composé de 46.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 décembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	400.000
3e lot	200.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	30.000
7e lot	30.000
8e lot	20.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 4276 FT du 29 août 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la fédération des APEL et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs est accordée à la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre pour le fonctionnement de son bureau pédagogique et l'organisation de sessions pédagogiques pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-01, article 40, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 4351 FT du 2 septembre 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité protestant des centres de vacances et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de huit cent mille (800.000) francs est accordée pour l'année 1977 au comité protestant des centres de vacances.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 14, exercice 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4364 FT du 2 septembre 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la ligue des piroguiers et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée pour l'année 1977 à la ligue des piroguiers.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 16, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4367 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la section générale du FIDES, tranche 1976, programme complémentaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 9 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1976, programme complémentaire, de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à la commune de Taiarapu Est (îles du Vent) au titre du programme complémentaire à la tranche 1976 du FIDES, section générale, équipement des communes une subvention de 550.000 FF (soit 10.000.000 FCP) destinée à l'aménagement hydraulique des plateaux agricoles de Taravao. Les crédits de paiement correspondants s'élèvent en 1977 à 275.000 FF (soit 5.000.000 CFP) et en 1978 à 275.000 FF (soit 5.000.000 CFP).

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier payeur général de la Polynésie française, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4368 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la section générale du FIDES, tranche 1977, programme complémentaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 8 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1977, programme complémentaire, de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à la commune de Hiva Oa (subdivision administrative des îles Marquises) au titre

du programme complémentaire à la tranche 1977 du FIDES, section générale, équipement des communes, une subvention de 412.500 FF (soit 7.500.000 FCP) destinée à l'aménagement des voies secondaires de l'agglomération de Atuona.

Les crédits de paiement correspondants s'élèvent en 1977 à 137.500 FF (soit 2.500.000 FCP) et en 1978 à 275.000 FF (soit 5.000.000 FCP).

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et le trésorier payeur général de la Polynésie française, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 78 FT du 5 septembre 1977 approuvant le dossier technique d'acquisition d'une station de concassage pour le service des travaux publics (Moorea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement, l'inscription portée au chapitre 54-01 article 11 OP 2 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique ;

En ayant délibéré en sa séance du 31 août 1977,

Arrête :

Article unique.— Est approuvé le dossier technique d'acquisition d'une station de concassage pour le service des travaux publics (Moorea).

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 79 FT du 5 septembre 1977 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, 2° ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement, l'inscription portée au chapitre 54-01 article 11 OP 2 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 31 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de quarante millions de francs CP (40.000.000 CP) soit deux millions deux cent mille francs français (2.200.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour l'acquisition d'une station de concassage pour le service des travaux publics (Moorea).

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 82 AC.DIR/INFRA du 5 septembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à l'extension.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1727 AC.DIR/INFRA du 13 avril 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1728 AC.DIR/INFRA du 13 avril 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi (Archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarés cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Manihi (Archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux d'extension de l'aérodrome de Manihi telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
31	Putotoro 1	04 ha 42 a 65 ca	Succession Herako a Tuihani-Tetakua a Moeava-Tokopu Kau a Tufariua
36	Putotoro VI	01 ha 69 a 12 ca	Succession Taupepa a Kuranui
42	Oneroa	01 ha 26 a 60 ca	Succession Tekonea Bellais, Paia a Metuaaro, Pui Pui a Tiho
43	Tehenuatavake 1	00 ha 83 a 27 ca	Succession Ruaragi a Marere, Tepare a Haapoua
50	Tearamahipa-Tehenuatavake	03 ha 81 a 30 ca	M. Paia Taurere Mataoa
51	Tearamahipa 1	01 ha 21 a 20 ca	Succession Tamariki a Tuihani, Compagnie française de Tahiti
225	Keuvegaruruku 1	01 ha 03 a 65 ca	Succession Mahuru a Tetai

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Manihi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 août 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4441 FT du 8 septembre 1977 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'association culturelle musicale et artistique de l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de huit cent mille (800.000) francs est accordée à l'association culturelle musicale et artistique de l'école de chant et de déclamation lyrique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 64, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 102 CD du 9 septembre 1977 approuvant le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3230 AA du 11 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 portant création d'un prélèvement territorial de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 7 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle du prélèvement territorial de solidarité, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : cent trente-huit millions six cent trente-six mille sept cent soixante-douze francs (138.636.772.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 35 — Exercice 1977

— Recettes du budget local :

Prélèvement territorial de solidarité	138.636.772 »
Total de la perception	138.636.772 »
TOTAL GENERAL	138.636.772 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1er octobre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 9 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 108 AA du 9 septembre 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Vaiete ".

Vu la demande en date du 11 août 1977 de M. Teai Willy, président de l'association sportive Vaiete ;

En ayant délibéré en séance du 7 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Teai Willy, président de l'association sportive Vaiete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 de francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 24 décembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000

ARRETE n° 109 AA du 9 septembre 1977 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.

Vu la demande en date du 26 août 1977 de M. J.P. Vernaudeau, président de l'association sportive Tamarii Nahiti ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. J.P. Vernaudon, président de l'association sportive Tamarii Nahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 de francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 3 décembre 1977 à Arue.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000
13e lot	100.000
14e lot	100.000
15e lot	100.000
16e lot	100.000

DECISION n° 121 TLS du 19 septembre 1977 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu l'arrêté n° 1 TLS du 28 juillet 1977 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er juillet 1977 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er août 1977 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 31 août 1977 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail consultée à domicile le 2 septembre 1977 (lettre n° 1387 TLS) ;

En ayant délibéré en séance du 14 septembre 1977,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 168,15 pour compter du 1er mai 1977 ;
- 172,51 pour compter du 1er juillet 1977 ;
- 175,68 pour compter du 1er septembre 1977.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est, en conséquence, fixé à 101 frs par heure, pour compter du 1er octobre 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement ..

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 139 TLS du 21 septembre 1977 modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2849 TLS du 30 novembre 1961 fixant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'arrêté modifié n° 356 TLS du 8 février 1961 fixant le taux de la cotisation des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales pour le paiement de l'allocation dite " Aide aux vieux travailleurs salariés " ;

Vu la délibération modifiée n° 67-68 du 29 juin 1967 fixant le taux des cotisations des employeurs en faveur du fonds spécial de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1523 TLS du 18 mars 1976 modifiant le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne le régime des retraites ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 17 février 1977 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en ses séances des 18 et 19 novembre 1976 et 4 mars 1977 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 21 juillet 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 septembre 1977 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale pour financer les régimes des prestations familiales, de l'aide aux vieux travailleurs salariés, de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de maladie invalidité et du fonds spécial de l'habitat est fixé mensuellement à :

— à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté	50.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1978	55.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1979	60.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1980	65.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1981	70.000 FCP

Art. 2.— Le plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs à la caisse de prévoyance sociale pour financer le régime des retraites est fixé mensuellement à :

— à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté	65.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1978	70.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1979	75.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1980	80.000 FCP
— à compter du 1er janvier 1981	85.000 FCP

Art. 3.— La présente décision qui prendra effet pour compter du premier jour du mois suivant sa publication selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 21 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4683 BAC du 21 septembre 1977 modifiant le régime de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux receveurs de communes, syndicats de communes et établissements publics communaux.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 175 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 BAC/T du 22 janvier 1973 définissant le régime de l'indemnité spéciale de gestion en faveur des receveurs municipaux,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité maximum de gestion attribuée aux receveurs est calculée, en cas de gestion unique de communes ou syndicats de communes ou d'établissements publics ou assimilés, par application du barème ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices.

Tarif :

Sur les 1.681.818 premiers francs CFP	3	pour mille ;
Sur les 5.045.455 suivants	2	pour mille ;
Sur les 6.727.273 suivants	1,5	pour mille ;
Sur les 13.454.545 suivants	1	pour mille ;
Sur les 23.545.455 suivants	0,75	pour mille ;
Sur les 33.636.363 suivants	0,50	pour mille ;
Sur les 50.454.545 suivants	0,25	pour mille ;
Sur la somme excédant 134.545.454 francs CP	0,10	pour mille.

Cette indemnité ne peut excéder une fois un quart le traitement brut correspondant à l'indice 100 brut, affecté de l'index de correction tel qu'il est applicable au personnel de l'Etat dans le territoire au 1er janvier de l'exercice considéré.

Art. 2.— Lorsqu'un même comptable est chargé de la gestion de plusieurs communes ou syndicats de communes ou établissements publics ou assimilés, cette indemnité est calculée comme s'il s'agissait d'une gestion unique, dans les conditions et selon le tarif indiqué à l'article premier, en prenant pour base le total des dépenses des collectivités comprises dans la gestion multiple considérée.

L'indemnité, calculée conformément aux dispositions qui précèdent, est majorée sous les réserves indiquées ci-après :

- De 5 % lorsque la gestion considérée comprend de deux à cinq communes et établissements publics ;
- De 8 % lorsque la gestion considérée comprend de six à huit communes et établissements publics ;
- De 10 % lorsque la gestion considérée comprend neuf ou dix communes et établissements publics ;
- De 15 % lorsque la gestion considérée comprend onze ou douze communes et établissements publics ;
- De 20 % lorsque la gestion considérée comprend plus de douze communes et établissements publics.

Ne sont pris en compte pour l'attribution de cette majoration que les communes et établissements publics dont les opérations font l'objet d'un compte de gestion distinct.

La contribution de chaque collectivité intéressée est fixée proportionnellement à sa part dans le total des dépenses ayant servi de base au calcul de l'indemnité. Le résultat est arrondi au franc le plus voisin.

Art. 3.— En cas d'adjonction ou de disjonction d'une commune ou d'un établissement, il y a lieu éventuellement d'opérer, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, le calcul de la nouvelle indemnité et sa répartition.

S'il s'agit de création de commune ou d'établissement public, l'indemnité de gestion est fixée en prenant pour base les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement prévues au premier budget annuel.

Art. 4.— Il est procédé tous les trois ans à un nouveau calcul de la moyenne des dépenses servant de base à l'indemnité.

Les décomptes afférents aux indemnités seront effectués par les receveurs municipaux en poste, vérifiés et visés par le trésorier-payeur général et notifiés aux communes par l'autorité de tutelle.

Dès notification, les conseils municipaux sont invités par les maires à se prononcer sur le principe de l'attribution d'une indemnité de gestion au receveur municipal et à fixer, le cas échéant, le montant annuel de cette indemnité dans la limite du chiffre indiqué par l'autorité de tutelle.

Sous réserve des dispositions transitoires mentionnées à l'article 6 ci-dessous, le montant annuel de l'indemnité peut être fixé pour une période de 3 ans par le conseil municipal.

Art. 5.— Le présent arrêté prendra effet du jour de sa publication au J.O.P.F.

Art. 6.— *Mesures transitoires* : Par dérogation aux dispositions des articles 1er (1er alinéa) et 4 ci-dessus, sera prise en considération pour le calcul du montant maximum de l'indemnité de gestion susceptible d'être accordée aux receveurs municipaux à compter de la prise d'effet des délibérations des conseils municipaux et pour les deux années suivantes soit 1978 et 1979, la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des exercices 1975 et 1976.

Tout conseil municipal qui, à la suite de son dernier renouvellement général, ne s'est pas prononcé sur l'attribution d'une indemnité de gestion au receveur municipal, devra délibérer sur cette question et préciser, le cas échéant, la date à laquelle il désire retenir le mode de calcul défini aux articles 1 et 2.

Dès notification par l'autorité de tutelle à chaque commune du montant maximum des indemnités susceptibles d'être accordées en 1977, 1978 et 1979 au receveur municipal, le maire devra proposer au conseil municipal de fixer, dans la limite ainsi indiquée, le montant des indemnités accordées au receveur municipal pour ladite période.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivisions administratives, les maires et présidents de syndicats de communes et d'établissements publics communaux, les receveurs des communes, des syndicats de communes et des établissements publics communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

ERRATUM à l'arrêté n° 1676 AE du 8 avril 1977 modifiant l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti publié au JOPF n° 19 du 15 septembre 1977 :

Art. 2.— L'annexe à l'arrêté n° 3278 AE du 26 août 1974 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de :

I - POISSONS DE LARGE ET DE RECIF :

Lire :

I — POISSONS DE LAGON ET DE RECIF :

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 469 PEL du 2 février 1977.— Il est mis fin, à compter du 1er janvier 1977, au détachement (pour remplir un mandat de conseiller à l'assemblée territoriale) de M. Amaru Jean, secrétaire d'administration de 12e échelon, échelle 2B, catégorie B, indice 420 du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter de la même date, M. Amaru Jean est réintégré dans son corps d'origine et affecté au service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Imputation budgétaire : chapitre 19-8 du budget du territoire.

Par décision n° 546 PEL du 7 février 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Van Sam Richard, instituteur de 8e échelon du département de la Guadeloupe, conseiller technique régional de foot-ball au service de la jeunesse et des sports.

Par décision n° 610 PEL/S du 10 février 1977.— Un concours d'entrée aux écoles métropolitaines de sages-femmes aura lieu à Papeete les 16 et 17 mai 1977 (session unique).

Les inscriptions seront reçues à la direction de la santé publique, rue des Poilus Tahitiens (Papeete), jusqu'au 22 mars 1977 dernier délai.

Les épreuves du concours d'entrée sont du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Elles sont écrites et comprennent :

- une épreuve de français, notée sur 30 (durée 4 heures) ;
- une épreuve de sciences naturelles, notée sur 20 (durée 3 heures) ;
- une épreuve de physique, notée sur 10 (durée 1 heure 30) ;
- une épreuve de chimie, notée sur 10 (durée 1 heure 30).

Une note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Les conditions d'accès au concours d'entrée sont fixées comme suit :

- être de nationalité française ;
- avoir au moins dix-huit ans (18) au 31 décembre de l'année du concours (aucune dispense ne peut être accordée) ;

- posséder l'un des titres exigés par l'arrêté ministériel du 1er août 1966.

Par décision n° 653 PEL du 11 février 1977.— La date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat est fixée au 15 avril 1977. Le scrutin sera clos à 12 heures.

Les listes de candidats établies pour chaque grade de corps, comprendront :

- pour les surveillants/tes-chefs : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.
- pour les surveillants/tes : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.
- pour les infirmiers/ières, sages-femmes, infirmiers spécialisés et puéricultrices : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 1er mars 1977 terme de rigueur, à la direction de la santé publique.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 1er mars 1977 à 17 heures.

Par décision n° 662 PEL du 14 février 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Jojon Mireille, institutrice de 8e échelon du département de la Guadeloupe, en fonction à l'école d'Uturoa (Raiatea).

Par décision n° 4400 PEL du 6 septembre 1977.— M. Materouru Jean, brigadier de police de 3e échelon de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), embarqué à Paris-Roissy le 27 août 1977 et arrivé à Papeete le 28 août 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de sûreté générale de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4402 PEL du 6 septembre 1977.— Les dispositions de la décision n° 2244 PEL.1 du 6 mai 1977 sont rapportées.

La bourse de formation professionnelle de M. Temauri Tihoni, ex-élève du cycle A de l'école territoriale d'application des travaux publics (2e année), est supprimée pour compter du 18 mars 1977.

L'intéressé, qui a rompu ses études, est astreint à rembourser au trésor le quart des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2463 AA du 18 mai 1977.— Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 janvier 1935, la qualité d'officier de police judiciaire est conférée aux inspecteurs divisionnaires de police, inspecteurs de police et inspecteurs contractuels de police désignés ci-après :

Henri Denjean, inspecteur divisionnaire de police, chef de la section de police judiciaire à la sûreté générale.

Georges Sprang, inspecteur divisionnaire de police, chef de la section des renseignements généraux à la sûreté générale.

Hubert Santoni, inspecteur divisionnaire de police, chef de la section technique et administrative à la sûreté générale.

Jean Villant, inspecteur de police, adjoint au chef de la section de police judiciaire à la sûreté générale.

Willy Robson, inspecteur de police, enquêteur à la section de police judiciaire à la sûreté générale.

Jacques Juventin, inspecteur de police, enquêteur à la section de police judiciaire, à la sûreté générale.

Hiti Tetoe, inspecteur contractuel, enquêteur à la sûreté générale.

Claude Bambridge, inspecteur contractuel, enquêteur à la sûreté générale.

Carlos Tefaatau, inspecteur de police, chef de la section police Air-Frontière à la sûreté générale.

Gérard Varney, inspecteur de police, chef de la section des étrangers, passeports et cartes d'identité à la sûreté générale.

André Guichou, inspecteur de police, chef du secrétariat à la sûreté générale.

Par arrêté n° 2802 AA du 10 juin 1977.— Est autorisé à la demande de M. Tinorua Mireta, un dernier report au samedi 6 août 1977 du tirage de la tombola de l'association Maina-Nui de Tahaa, initialement prévu pour le 19 juin 1976.

Par arrêté n° 2803 AA du 10 juin 1977.— Est autorisé à la demande de M. N. Spitz, président de l'association sportive Central Sport, le report au samedi 29 octobre 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 1er mai 1977.

Par arrêté n° 2805 AA du 10 juin 1977.— Est autorisé à la demande de M. Ching Charlie, secrétaire général du "Te Taata Tahiti Tiama" le report au dimanche 17 juillet 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 5 février 1977.

Par arrêté n° 2883 AA du 15 juin 1977.— Est autorisé à la demande de M. Marc Tevane, président du comité exécutif de l'association "Taupiti Nui O Tahiti" le report au jeudi 14 juillet 1977 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 23 avril 1977.

Par arrêté n° 2887 AA du 15 juin 1977.— Me Jean Le Prado, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, est désigné pour assurer la défense du territoire devant la Cour de Cassation dans l'affaire "F. Bordes et autres".

Par arrêté n° 2958 AA du 17 juin 1977.— L'arrêté n° 1499 AA du 31 mars 1977 est rapporté en ce qu'il admettait Tavita Gérard à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le présent arrêté, prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 3253 AA du 4 juillet 1977.— Est autorisé à la demande de M. André Lorfèvre, secrétaire général du Te E'a Api No Polynesia, un deuxième report au dimanche 28 août 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu le 26 juin 1977.

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5963 AU du 14 octobre 1976.— La société Ly-Font est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un dépôt de bois et de matériaux de construction sur un terrain sis dans la commune de Papeete sur les lots B 1 et B 2 du lotissement industriel de Fare Ute.

Cette installation est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du commandant du feu en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 6149 AU du 21 octobre 1976.— M. Tehaamatai Louis demeurant à Faaa P.K. 3,800 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un atelier de mécanique générale comprenant un poste de soudure électrique et autogène, une perceuse, une meule, un compresseur et l'équipement d'un bloc pour la peinture et la tôle-rie, sur un terrain sis dans la commune de Faaa P.K. 3800 face de la station "Nouvelle Vague".

Cette installation est autorisée sous réserve de prévoir pour les opérations de peinture un caisson ventilé, trois (3) extincteurs à poudre polyvalente de six (6) kg chacun, placés à des endroits visibles et facilement accessibles, le recueillement des huiles et autres matières grasses au moyen de mise en place d'un bac dégraisseur, la pose d'un béton de sol ou la mise en oeuvre d'un revêtement d'asphalte sur les surfaces où sont utilisées ces huiles et graisses, la plantation d'un rideau de végétation dense masquant l'atelier par rapport à la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 6150 AU du 21 octobre 1976.— M. Salmon Georges demeurant à Papara P.K. 34,300 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un local de peinture pour véhicules automobiles, dans son atelier de mécanique générale derrière la station-service sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 34,300 côté montagne.

M. Salmon Georges prévoira une ventilation pour un filtrage des produits d'aspiration de la cabine de peinture avant rejet à l'air libre, d'une part, il devra s'engager à ne pas stocker les produits et solvants à proximité de la cabine de peinture, d'autre part.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-77 du 14 juin 1977 déterminant les tarifs des concessions et fixant le tarif des opérations d'inhumation, d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cimetière communal de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission des finances en sa séance du 1er juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er septembre 1977 les tarifs des concessions au cimetière communal de Punaauia sont fixés comme suit :

- Concessions perpétuelles, le mètre carré 3.000 FCP
- Concessions trentenaires, le mètre carré 2.000 FCP
- Concessions temporaires (15 ans au maximum) 600 FCP
- Frais d'acte.

Art. 2.— A l'intérieur du cimetière communal de Punaauia, toutes les opérations d'inhumation, d'exhumation et de réinhumation de dépouilles et restes mortels seront entreprises par la municipalité selon la réglementation en vigueur sous le contrôle et la surveillance du gardien du cimetière.

Toutes ces opérations feront l'objet d'une demande écrite préalable au maire.

Ces opérations comprennent :

- a) le creusement de la fosse et le recouvrement de terre après le dépôt du cercueil ;
- b) le dépôt d'un cercueil dans un caveau ;
- c) l'exhumation, la mise en coffret des ossements pour réinhumation ou transport à l'ossuaire ;
- d) le retrait d'un cercueil (ou d'un coffret) pour sortie du cimetière ;
- e) le séjour d'un cercueil (ou d'un coffret) dans le dépôt municipal.

Art. 3.— Le tarif afférent à toutes ces opérations est fixé comme suit :

A - EN TERRE FERME

1 - INHUMATION D'UN CORPS :

Adulte	1.000 FCP
Enfants jusqu'à 12 ans	500 FCP

II - EXHUMATION ET REINHUMATION :

1°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre n'excède pas 3 ans

a) Adulte selon l'état du cercueil
cercueil en état défectueux 5.000 FCP
cercueil en bon état 3.000 FCP

b) Enfant jusqu'à 12 ans selon l'état du cercueil
cercueil en état défectueux 4.000 FCP
cercueil en bon état 3.000 FCP

2°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre a été de 3 ans à 5 ans

a) Adulte selon l'état du cercueil
cercueil en état défectueux 4.000 FCP
cercueil en bon état 2.500 FCP

b) Enfant jusqu'à 12 ans selon l'état du cercueil
cercueil en état défectueux 3.000 FCP
cercueil en bon état 2.000 FCP

3°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre est de plus de 5 ans

Adulte et enfant selon l'état du cercueil
cercueil en état défectueux 2.500 FCP
cercueil en bon état 1.500 FCP

4°) Restes mortels en cercueil zingué d'une grande personne ou d'un enfant dont le séjour en terre est de plus d'un an

Adulte et enfant selon l'état du cercueil zingué
cercueil zingué détérioré 5.000 FCP
cercueil zingué en bon état 4.000 FCP

B - EN CAVEAU

I - EXHUMATION - REINHUMATION (y compris l'ouverture et la fermeture du caveau) :

1 - Restes mortels en cercueil de bois (grande personne ou enfant) dont le séjour en caveau est de 1 à 3 ans 3.000 FCP

2 - Restes mortels (grande personne ou enfant) en cercueil de bois dont le séjour en caveau est de 3 ans et plus selon l'état du cercueil

cercueil en état défectueux 4.000 FCP
cercueil en bon état 3.000 FCP

3 - Restes mortels en cercueil zingué (grande personne ou enfant) dont le séjour en caveau est de plus de 1 an 4.000 FCP

II - DEPLACEMENT D'UN CERCUEIL (en bon état y compris l'ouverture et la fermeture du caveau) 2.000 FCP

III - NETTOYAGE D'UN CAVEAU (y compris le déplacement et remplacement de la dalle) 2.500 FCP

C - SEJOUR D'UN CERCUEIL (ou d'un coffret) DANS LE DEPOSITOIRE MUNICIPAL

100 FCP par jour (y compris ouverture et fermeture du dépositoire).

Art. 4.— Dans les opérations d'exhumation et de réinhumation des dépouilles et restes mortels, les cercueils ou les coffrets devant contenir les ossements seront fournis par le responsable du défunt.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Punaauia, le 14 juin 1977.

Le maire,

J. VII.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 160 AE du 28 juillet 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er août 1977.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete, habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer par décision toute modification des frais de manutention résultant d'une variation du SMIG ;

Vu la décision n° 112 AE du 31 mai 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er juin 1977 ;

Vu la valeur du Smig au 1er août 1977 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritimes est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP
Marchandises générales	1.045 frs la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.528 frs —
Sacherie	985 frs —
Bois	985 frs —
Explosifs	1.925 frs —
Munitions	1.925 frs —
Pneumatiques	1.045 frs —
Ciment	985 frs la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	517 frs l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	775 frs l'unité
Vitres, marbres en plaque, dalles, carreaux, glace, miroirs	1.405 frs la T.M. ou le m3
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	912 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	519 frs le mètre cube
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire

Cercueils	1.307 frs	l'unité
Chevaux et bovins	2.614 frs	—
Moutons et porcins	1.074 frs	—
Petits animaux	431 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.792 frs	—
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	5.217 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	10.435 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 2.500 kg à 5.000 kg	10.277 frs	le colis
de 5.000 kg à 20.000 kg	2.055 frs	la tonne
au-dessus de 20.000 kg	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins FCL, Normes ISO, 20 pieds	28.941 frs	l'unité
Conteneurs sacherie uniquement, normes ISO 20 pieds	17.720 frs	l'unité
Conteneurs pleins autres	934 frs le m3 (capacité interne)	
Conteneurs vides : 9 m3	2.828 frs	l'unité
- Normes ISO, 20 pieds	5.659 frs	l'unité
- Autres	188 frs	le mètre cube

II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	1.132 frs	la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.647 frs	—
Sacherie	1.054 frs	—
Bois	1.054 frs	—
Coprah en sac	651 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	651 frs	—
Vanille	1.429 frs	—
Nacre	1.132 frs	la tonne
Cercueils	1.307 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	517 frs	—
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	775 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	912 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	519 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.792 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	5.217 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	10.435 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 2.500 kg à 5.000 kg	10.277 frs	le colis
de 5.000 kg à 20.000 kg	2.055 frs	la tonne
au-dessus de 20.000 kg	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins FCL, Normes ISO, 20 pieds	28.941 frs	l'unité
Conteneurs sacherie uniquement, normes ISO 20 pieds	17.720 frs	l'unité

Conteneurs pleins autres	934 frs le m3 (capacité interne)
Conteneurs vides : - 9 m3	2.828 frs l'unité
- Normes ISO, 20 pieds	5.659 frs l'unité
- Autres	188 frs le mètre cube

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention "corrosifs et danger ou poison mortel".	2.239 frs	la tonne métrique
Primes de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, y compris le poisson en vrac	241 frs	la tonne métrique
Prime de salissure pour le ciment, les tourteaux de coprah, le bitume, le fer à béton et les poteaux créosotés	89 frs	la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Service des amarres à terre	—	
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	—	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	896 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	837 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	675 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	837 frs	—
En entrepôt :		
En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	852 frs	la tonne brute
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	852 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	852 frs	—

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	699 frs	—
---	---------	---

Tourteau :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	699 frs	—
---	---------	---

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	1.046 frs	la tonne brute
--	-----------	----------------

Pesage, transport en entrepôt	915 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	699 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	915 frs	—

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	744 frs la tonne brute
Transport, pesage, entrepôt	852 frs —

Art. 3.— Les présents tarifs sont applicables pour compter du 1er août 1977.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 112 AE du 31 mai 1977.

Art. 5.— Les entreprises d'aconage sont tenues de respecter le tarif de frais de manutention fixé ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Le chef du service des affaires économiques p.i.,

B. DUCHEMIN.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 77-236 IDV/AU du 8 juillet 1977 à la décision n° 72-498 IDV/UH du 18 août 1972 autorisant le lotissement Vetea parcelle 2, à Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 590 IDV/AU en date du 9 février 1977 concernant le lotissement de la troisième tranche du lotissement Vetea parcelle 2, sis à Pirae ;

Vu le projet du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la décision d'autorisation n° 590 IDV/AU du 9 février 1977 déposé le 31 mai 1977 par Me Marcel Lejeune, notaire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le cahier des charges du lotissement de la troisième tranche du lotissement Vetea parcelle 2 établi conformément aux prescriptions de la décision n° 590 IDV/AU du 9 février 1977 est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Pirae.

Papeete, le 8 juillet 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J-J. DELARCE.

AVENANT n° 77-237 IDV/AU du 11 juillet 1977 à la décision n° 71-18 IDV/UH du 18 février 1972 autorisant le lotissement dénommé " Mataoa 2 " à Papara P.K. 34,500.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 71-18 IDV/UH en date du 18 février 1972 concernant le lotissement dénommé " Mataoa 2 " ;

Vu le plan de partage du surplus de la terre " Mataoa " dressé le 5 décembre 1972 ;

Vu le visa du président de l'association des propriétaires du lotissement " Mataoa 1 ", porté sur le plan susvisé ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 5 lots du lotissement " Mataoa 2 " sis dans la commune de Papara et autorisé initialement en 16 lots par décision n° 71-18 IDV/UH du 18 février 1972 est approuvé.

Art. 2.— Le nouveau plan parcellaire du lotissement, et le cahier des charges portant modification de la désignation des lots et obligation pour les acquéreurs de lots

de faire partie de l'association syndicale du lotissement " Mataoa 1 ", seront soumis en quatre exemplaires pour approbation avant dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le présent avenant est à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Papeete.

Papeete, le 11 juillet 1977.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

DECISION n° 3725 IDV/AU du 29 juillet 1977 autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à M. Oliver Eugène, à Afaahiti.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 14 février 1977 pour le compte de M. Oliver Eugène concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du lot 2 dépendant d'une parcelle du lotissement de Afaahiti sise dans la section de Afaahiti de la commune de Tairapu-Est ;

Vu la lettre n° 362 AU/UOC du 18 mars 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 28 avril 1977 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu-Est en date du 28 avril 1977 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 13 lots destinés à la location consentie pour l'habitation sur une partie du lot 2 dépendant d'une parcelle du lotissement de Afaahiti sise dans la section de Afaahiti de la commune de Tairapu-Est, demandé par Me Lejeune, pour le compte de M. Oliver Eugène, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Deux bouches d'incendie seront implantées en bordure de voie, au droit des lots A 4 et A 10.

La conduite d'adduction d'eau de 2 pouces sera poursuivie jusqu'au lot A 10.

Un caniveau d'écoulement des eaux pluviales sera installé en bordure de voie de 8 mètres.

Art. 3.— Le bail-type, qui devra être soumis pour approbation avant dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, mentionnera les servitudes suivantes :

— les constructions seront implantées à au moins 4 mètres des limites de lot, et en respect des prospects définis à l'article 183 de la délibération susvisée ;

- la surface hors œuvre du bâtiment ne pourra excéder 30 % de la superficie de la parcelle ;

- la hauteur des constructions sera limitée à 600 mètres à l'égout et 700 mètres au faîtage ;

- le coefficient d'occupation du sol (COS = Surface de plancher utile/surface du terrain) ne pourra dépasser 0,3.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Tairapu-Est et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 29 juillet 1977.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

AVENANT n° 3829 IDV/AU du 3 août 1977 à la décision n° 74-1099 IDV/AU du 9 janvier 1975 autorisant le lotissement de M. Pugibet François.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1099 IDV/AU en date du 9 janvier 1975 concernant le lotissement de M. Pugibet François, à Punaauia, P.K. 11,800 ;

Vu la demande d'extension dudit lotissement déposé le 8 juillet 1977 par M. Pugibet François ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— L'extension en six (6) lots destinés à la location du lotissement autorisé le 9 janvier 1975 par décision n° 74-1099 IDV/AU sur une partie du lot 7 du domaine Pugibet sis dans la commune de Punaauia, P.K. 11,800, demandée par M. Pugibet François, est autorisée sous les réserves des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Il devra être planté par le lotisseur sur chaque nouveau lot un arbre fruitier.

Art. 3.— Le lotisseur devra, dès achèvement des travaux de viabilisation et avant la mise en location des lots, déposer au service de l'aménagement et de l'urbanisme la demande du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 pour tout le lotissement, ainsi que le bail-type qui devra préciser les devoirs, charges et droits respectifs du lotisseur et des locataires.

Art. 4.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

AVENANT 1 n° 3830 IDV/AU du 3 août 1977 à la décision n° 76-639 IDV/AU du 25 janvier 1977 autorisant le lotissement dénommé "Auméran Victor".

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 76-639 IDV/AU en date du 25 janvier 1977 concernant le lotissement dénommé "Victor Auméran", sis dans la commune de Mahina, sur une partie de la terre Tepamatai 1 ;

Vu le rectificatif du cahier des charges établi conformément aux prescriptions des articles 2 et 4 de la décision d'autorisation n° 76-639 IDV/AU du 25 janvier 1977, déposé le 18 juillet 1977 par M. Auméran Victor et enregistré sous le n° 76-639 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le rectificatif au cahier des charges du lotissement dénommé "Auméran Victor" à Mahina, établi conformément aux prescriptions de la décision n° 76-639 IDV/AU du 25 janvier 1977, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

DECISION n° 3831 IDV/AU du 3 août 1977 autorisant le lotissement d'une parcelle de terrain dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété Brinckfieldt à Mahina.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° 77-599 le 13 juillet 1977, déposée par Me Lequerré pour le compte de M. et Mme Frogier Albert, concernant la réalisation d'un lotissement sur une parcelle de terrain dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété Brinckfieldt sise dans la commune de Mahina ;

Vu l'autorisation de travaux concernant le revêtement de la voie d'accès au lotissement, en date du 7 juillet 1977 n° 77-375 IDV/AU ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en quatorze (14) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sis dans la commune de Mahina, sur une parcelle de terrain dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété Brinckfieldt, est autorisé sous les réserves des articles 2 à 4 ci-après.

Art. 2.— Le lotisseur fournira, en trois exemplaires, les documents graphiques et pièces écrites suivantes :

- plan de situation,
- parcellaire,
- plan des voies (avec coupes en long et travers) et réseaux divers (adduction d'eau, électricité, réseau de recueil des eaux pluviales),
- éventuellement plans de terrassement,
- cahier des charges du lotissement.

Ces documents seront approuvés par avenant à la présente décision.

Art. 3.— Il sera ménagé un pan coupé de cinq (5) mètres à l'angle Sud-Est du lot 10.

Art. 4.— Le revêtement de la voie d'accès, autorisé par lettre citée ci-dessus, sera réalisé avant dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— La présente décision permet la vente des lots 1, 2, 3, 8, 10 et 12, avant exécution des travaux de viabilisation et délivrance du certificat visé à l'article ci-dessus.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au se-

crétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

DECISION n° 3969 IDV/AU du 9 août 1977 autorisant
le groupe d'habitations de M. Pater à Moorea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Hippolyte Pater le 21 juin 1977 concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur le lot 1 dépendant du lot 3 du domaine de Tiahura, sis dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao ;
Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 43 logements suivant plans-types LE 12 du service de l'aménagement et de l'urbanisme, dont 24 sont déjà réalisés, et deux boutiques destinées à la location sur le lot 1 dépendant du lot 3 du domaine de Tiahura, sis dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao demandé par M. Hippolyte Pater, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Un caniveau d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sera implanté le long de la voie principale.

Art. 3.— Le tracé des voies et l'implantation de la construction située à l'angle Sud-Est du terrain seront modifiés conformément aux indications portées en rouge sur les plans de masse. Ceci afin de sauvegarder les plantations de cocotiers nains.

Art. 4.— Le pétitionnaire prendra contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique afin de déterminer le procédé d'évacuation des eaux usées et eaux vannes.

Art. 5.— Les documents techniques relatifs aux boutiques ainsi que le bail-type seront soumis pour approbation avant dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Moorea-Maiao et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 9 août 1977.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

ARRETE n° 1 TG du 11 juillet 1977 portant convocation
des électeurs de la commune de Tureia, en vue de
l'élection de douze conseillers municipaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2144 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoirs en matière communale au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu les articles L. 248, L. 249, L. 251 du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 359 SG du 26 janvier 1976 portant délégation de signature à M. Aimé Ramadier, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 59 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, en date du 18 mai 1977, annulant les opérations électorales du 2^e tour dans la commune de Tureia, notifiée le 10 juin 1977 par télégramme ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Tureia sont convoqués le dimanche 31 juillet 1977 afin de pourvoir les 12 sièges vacants au sein du conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 7 août aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le bureau de vote sera installé à la mairie de Tureia.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Tureia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1977.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,

A. RAMADIER.

AVIS OFFICIELS

COMMUNE DE TAHAA

"AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE D'ENGINS"

Le maire de la commune de Tahaa porte à la connaissance des soumissionnaires intéressés qu'une adjudication publique est ouverte pour la fourniture d'engins de terrassement en trois lots : une pelleteuse hydraulique, une chargeuse sur chenilles, un camion.

Les dossiers pourront être retirés :

- soit à la mairie de Tahaa,
- soit au bureau de la subdivision des îles Sous-le-Vent à Uturoa,
- soit au bureau des affaires communales à Papeete.

Les propositions pourront être remises à la mairie de Tahaa jusqu'au 14 octobre 1977 à 17 heures.

L'ouverture des propositions aura lieu le 17 octobre 1977.

Patio, le 15 septembre 1977.

Pour le maire absent,

l'adjoint,

T. TERIINOHO.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 16 août 1977 :

- N° 77-221 IDV/AU, M. Marcel Haumani, terre Hihirua P.K. 17,500 Papenoo, 1 maison d'habitation ;
- N° 77-565, M. Ronald Teuru, propriété Tetuanui a Huare P.K. 18,500 Papenoo, 1 maison d'habitation ;
- N° 77-615, M. Jean-Jacques Thunot et Agnès Peckett, lot 15 lotissement Mahina Nui, 1 maison d'habitation ;
- N° 77-628, Mme KLIWON A., lot C 18 lotissement Nino (extension) Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 77-636, M. Tori Mahai, lot B terre Atimae P.K. 19,500 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-640, M. Philippe Choux, lot 6 parcelle B 1 terre Teuruareva P.K. 6,200 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-645, M. Edgar Bougues, parcelle A terre Moana Toofaai P.K. 35,500 Papara 1 maison d'habitation ;

N° 77-646, M. Maxime Ho, lot 77 lotissement Super Mahina Tahua Iti 3, 1 maison d'habitation ;

N° 77-649, M. Jimmy Ly, lot 67 lotissement Tahua Iti 2 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-650, M. et Mme Josserand, lot C 15 lotissement Torea P.K. 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-651, M. Donald Chavez, lot 119 lotissement Vetea II Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 17 août 1977 :

N° 77-327-1, M. Chung Kai Timi, P.K. 10, 100 Mahina près du pont de la Tuauru, 1 modification ;

N° 77-597, Mme Mou Rosita, lot D 21 à Pamatai-Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 77-647, M. Marcel Pollock, parcelle A, terre sise à Punaauia P.K. 16,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-652, M. Robert Lai Sou Sing, lot 24 lotissement Mahina Nui 2 P.K. 10 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-653, M. Yan Jean-Louis, lot 63 lotissement Tahua Iti 2 à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-654, M. Jean Teahau Golaz, parcelles 9 et 12 de la propriété Golaz à Pirae Rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 77-648, M. Marcel Pollock, parcelle B de la terre sise à à Punaauia P.K. 16,500, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 22 août 1977 :

N° 77-658, M. Cyrille Blenck, parcelle 9 terre Mahana Nui, P.K. 20,500 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-661, M. Charles Papa, terres Farape, Papa, Hiaroa P.K. 16,800 Punaauia côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-666, M. Michel Arai, lot 5 terre Atitono à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 77-669, M. Ohua Mita, lot 6 du lot 1 des parcelles H et G dépendant de la terre Vaitahuri 1 à Punaauia P.K. 11,900, 1 maison d'habitation ;

N° 77-670, Mlle Chanteau Evelyne, lot 2 de la parcelle B de la terre Moeuru à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-673, M. Raymond Suhas et Mlle Germaine Lacour, terre Tohoe quartier Walker Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-674, M. et Mme Perera Ariitai, parcelle Paepae a Rahu à Pirae, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 23 août 1977 :

N° 76-860, M. Duclercq André, lot 2 parcelle B du lot n° 3 de la propriété Cowan P.K. 4,500 Arue, 1 bâtiment.

N° 76-814, Mme Van Bastolaer Temauri, lot 12 du lotissement Vaitareia - Faaa, 1 modification ;

Permis délivré le 24 août 1977 :

N° 77-389, M. Yung Foy, parcelle du domaine Haumoua P.K. 39,200 Papara, 1 porcherie ;

N° 77-507, M. Cahot et Cie, Papeari P.K. 52, 1 terrassement ;

N° 77-564, Succession Tumahai s/c Mme Christine Tumahai, lot 2 de la terre Maveraura P.K. 11,200 Punaauia 1 terrassement ;

N° 77-663, M. Victoria Tamarii, terre " Vaipiro " P.K. 6,100 Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 77-671, M. Arthur Deane, lots 7a, 10a et 11a lotissement Raianaunau Arue P.K. 4,600, 1 maison d'habitation ;

N° 77-672, M. le président Sté anonyme Caudale, lot 13 lotissement Isabelle Cowan Arue P.K. 4,600 côté montagne, 1 agrandissement ;

N° 77-675, Mme Teuru Tevahinearaitua, lot 3 terre Uneva Papetoai Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-677, Mme Monique Butscher, lot 4 terre Tevihonu Afaahiti P.K. 1,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-678, M. Leang Tim Kao, lot A 25 lotissement Vahine Moena, 1 maison d'habitation

N° 77-679, Mlle Jessie Sanford, lot F ancien domaine d'Atimaono P.K. 39,500 Pajara, 1 maison d'habitation ;

N° 75-1067-1, M. François Lonfat, lot 2 de la terre Vaitiario à Mahina, 1 magasin ;

Permis délivré le 26 août 1977 :

N° 77-495, M. Hubert Loussan, lot 4 de la parcelle B terre Vaiaa Pirae rue Afarerii, 1 maison d'habitation ;

N° 77-613, M. Charles Vergnhes, sur la rivière Vavii P.K. 12 Vairao, 1 ponceau ;

N° 77-656, M. Chang Tchun Youn, parcelle 19 lot 2 et 3 domaine Pamatai, 1 mur de soutènement ;

N° 77-676, M. Lo Akim Hu-Hing, parcelle B de la terre Aitee P.K. 11 Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-685, M. et Mme Clark Jean-Claude, terre Atitia 3, lots 2 et 3 P.K. 11,700 Mahina, 2 maisons d'habitation ;

N° 77-686, M. Robert Schoen, lot 16 lotissement Punaavai plaine Punaauia P.K. 13, 1 garage ;

N° 77-688, M. Georges Chanson, lot C terre Teapua Arue P.K. 4,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 29 août 1977 :

N° 77-229-1, M. Robert Chailloux, parcelle D à Hamuta (Fare Rau Ape) Pirae, 1 modification ;

N° 77-526-1, M. Phillipe Tumahai, P.K. 10,800 Punaauia, 1 modification ;

N° 77-680, Mme Tetuanui Arutahi, terre Teputaiti Paea P.K. 21,200 (consorts Arutahi), 1 maison d'habitation ;

N° 77-687, M. Pierre Ah Lo, lot 66 lotissement Papehue P.K. 18,500 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-692, M. Chee Ayee Antonio, lot 26 lotissement Vaiana Pajara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-694, M. et Mme Maurice et Odette Frogier, lot 6 A B terre Tapouru Atiraa, Tepuatea P.K. 18,500 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 30 août 1977 :

N° 77-194, M. Tapii Henere, lot 11, lotissement Punaavai plaine, Punaauia, 1 modification ;

N° 77-254, Mme Tematua Hélène, terre Puumoru, Hitiaa, commune Hitiaa O Te Ra, 1 poulailler ;

N° 77-643, Mme Tuhiri Nina, parcelle 517, terre Hioata-Pajara, 3 poulaillers et 1 porcherie ;

N° 77-659, M. Teauroa Manao partie de la terre Vaitaio Pueu, commune Tairapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 77-662, M. Bono Albert, parcelle A, domaine Cowan Arue, 1 pharmacie ;

N° 77-697, M. Taerea Ralph, lot 46 lotissement pereua Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-699, M. Frédéric Teihopaarae, lot 18, lotissement Ilikai Pajara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-701, Mlle Teharuru Catalina, lot B de la terre Torea à Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-75 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Villierme Michel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs abritant 1 verrat, 12 truies et 120 porcelets, dans la section de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao, sur la terre Vaiana, côté montagne, près de chez M. Matapo Lionel, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 octobre 1977 jusqu'au 10 novembre 1977.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage, Pirae tél. 2.81.47).

Papeete, le 14 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-77 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Tonnellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale comportant : 1 poste de soudure, 1 perceuse, 1 meule, 1 compresseur, dans un entrepôt existant sis sur le lot n° 6 A du domaine Chin Foo Marguerite, dans la commune de Papeete, zone industrielle de Fautau, allée Pierre Loti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 octobre 1977 jusqu'au 10 novembre 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de

l'Aménagement et de l'Urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-78 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Amaru Tauraatua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique équipé d'un poste de soudure autogène, d'un compresseur, d'une polisseuse et d'une perceuse, dans la commune de Papeete, Allée Pierre Loti sur le lot 1 d'une parcelle dépendant de la terre " Paura " côté montagne en face de l'entreprise Jean-Roy Bambridge, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 octobre 1977 jusqu'au 10 novembre 1977.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositifs qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 septembre 1977.

Le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 19 janvier 1977, actuellement définitif, le divorce des époux Tukua Eléonor MAPUHI et Pierre Jacques Jésus MERLE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 20 avril 1977, actuellement définitif, le divorce des époux Pierre Jean CHEVET et Philomène Hei AH SCHA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me René EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le six avril mil neuf cent soixante dix-sept,

ENTRE : Monsieur Yves Jean YUMAIN, ayant domicile élu en l'étude de Me G. COPPENRATH,

ET : Madame Jeanne-Marie JACINTHE, demeurant à PIRAE, ayant domicile élu en l'étude de Me R. EPPE,

Il appert que le divorce entre les époux YUMAIN-JACINTHE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 2 mars 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Amélie VAIANUI, demeurant à HATIHEU (île NUKU-HIVA) nantie de l'assistance judiciaire du 14 octobre 1974, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Séverain KIMITETE, demeurant à TIPAERUI-PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux VAIANUI-KIMITETE a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

ERRATUM à un avis de constitution concernant l'UNION DES SYNDICATS AUTONOMISTES POLYNESIENS (publié au J.O.P.F. n° 19 du 15 septembre 1977, page 803).

Au lieu de :

Président : FULLER Alfred
1er Vice-président : TEMAURIORAA Coléano

Lire :

Président : TEMAURIORAA Coléano
1er Vice-président : FULLER Alfred

Le reste sans changement.

PACIFIC SOLAIRE

S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP

Siège social : Vallée de Tipaerui — PAPEETE

R.C. 773-B — PAPEETE

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 1977, Monsieur Guy MULPHIN n'est plus gérant de la Société.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 1977, il a été décidé de ne pas prononcer la dissolution de la Société.

Pour insertion :

Le gérant,

"TAMARII POANERE"

Lors de la Réunion de l'Assemblée Générale de l'Association Sportive "TAMARII POANERE" du lundi 29 août 1977 et après lecture, par le président, du compte rendu moral et financier, il a été procédé à la réélection du nouveau bureau dont la composition est la suivante :

Président d'Honneur	: GORRING Christopher
»	: TEMAI Manua
Vice-Président d'Honneur	: FAREEA Tau
Président	: AMO Tevaea
Vice-Président	: TEHINA Ratia
Secrétaire	: AMO Omera
Secrétaire Adjoint	: TEAHI Céline
Trésorier	: FARIKI Bruno
Trésorier Adjoint	: PIRITUA Gustave
Commissaire des Sports	: TEHINA Matua
Premier Adjoint	: PIRITUA Tepo
Second Adjoint	: GITON Louis
Contrôleur	: TEGANAHAU André
Premier Adjoint	: TAHUA Nohorai
Second Adjoint	: TEMAURI Teai
Section "Javelots"	
Président	: FAREEA Tau
Premier Adjoint	: FARIKI Bruno
Second Adjoint	: PIRITUA Gustave
Secrétaire	: TEHINA Ratia
Membre	: PIRITUA Tepo
»	: TEMAURI Teai
»	: TAIMANA Pauro
»	: AMO Tamuta
Section "Pétanque"	
Président	: TAGANAHAU André
Premier Adjoint	: TEHINA Ratia
Second Adjoint	: PIRITUA Gustave
Troisième Adjoint	: TEHINA Matua
Quatrième Adjoint	: PIRITUA Tepo

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE-PATA-URA**Extraits de statuts**

L'association sportive "MAIRE-PATA-URA", fondée le 23 août 1977 est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à Mataiea P.K. 46,300 au domicile de Mau-

rice TEAI. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité directeur. Sa durée est illimitée.

L'association "MAIRE-PATA-URA" a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation, artistique etc...) décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: Rudy Bambridge
»	: Francis Fuller
Président	: Maurice Teai
Vice-Président	: William Coppenrath "Coco"
Secrétaire Général	: Alvis Lagarde
Secrétaire adjoint	: Jean-Claude Lirand
Trésorier	: Puarai Tuarihionoa
Trésorier adjoint	: Alexis Hoata
Membre conseiller technique	: Florès Taamu
»	: Puai Tauratua
Commissaire aux comptes	: Gaspard Coppenrath

Récépissé n° 5368 AA du 16 septembre 1977.

**CONSEIL SUPERIEUR DES EGLISES AUTONOMES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Le Conseil Supérieur des Eglises Autonomes de Polynésie a procédé au renouvellement de son bureau.

Président	: M. René UEVA (pasteur)
Vice-Président	: M. Paia FIRIAPU
Secrétaire Général	: M. Mataio TERIINOHORAI
Secrétaire Adjoint	: Mlle Vahinefarootaitau AUE
Trésorier Général	: M. William AMARU
Trésorier Adjoint	: Mme Suzanne FIRIAPU
Membre actif	: Mme Georgette PIIRANI
»	: Mme Georgina TINA
»	: M. Maurice ROCHETTE
»	: Mme Alice FAATAU
»	: M. Daniel TOIMATA
»	: M. Ravea MANEA
»	: M. Vanaa PITTMAN
»	: M. Mahuru FIRIAPU
»	: M. Tuamea TAPI
»	: M. Roometua TENUUATUA

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Convention Collective du Commerce**

Prix : 120 francs.